

La Commission attachera une importance accrue à l'évaluation et à la surveillance des mesures de lutte contre la criminalité financière organisée. À cette fin, la Commission veillera à établir des méthodes de travail et à cibler les domaines et les objectifs proposés, en étroite coopération avec les États membres et d'autres organes compétents comme Europol, Eurostat et les instituts statistiques nationaux, les secteurs universitaires concernés et le secteur privé, le cas échéant.

La Commission entend créer des groupes d'experts européens en statistique et recherche criminelle et un réseau de correspondants nationaux dans le domaine des statistiques en matière de criminalité. Deux réunions d'experts ad hoc, organisées par la Commission dans le cadre du Forum sur la prévention de la criminalité organisée ont déjà eu lieu en vue de préparer cette initiative.

Dans ce contexte, la Commission soutient aussi la mise en œuvre d'une série d'évaluations des risques économiques liés à la criminalité organisée sectorielle, en vue de formuler une méthodologie européenne sur l'analyse des risques économiques et d'encourager le développement des systèmes d'alerte rapide, les exercices d'analyse comparative des performances et l'identification et l'échange de bonnes pratiques pour réduire la criminalité, la victimisation et la peur de la criminalité.

Enfin, la valeur ajoutée potentielle des observatoires spécialisés sera également évaluée dans ce contexte.

(¹) Décision cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États – Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, JO L 190 du 18.7.2002.

(²) Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, JO L 196 du 2.8.2003.

(2004/C 84 E/0945)

QUESTION ÉCRITE E-0706/04

posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE-DE) à la Commission

(9 mars 2004)

Objet: Vin

Au mois de février, la Commission européenne a étonnamment adopté une modification de la réglementation sur l'étiquetage du vin qui permet aux pays tiers de commercialiser sur notre territoire des crus en utilisant des expressions traditionnelles dans l'Union européenne telles que élevage, réserve ou grande réserve, en opposition à la position des pays producteurs.

Par ailleurs, depuis des années, la Commission mène des négociations difficiles, tant bilatérales qu'au sein de l'OMC, pour préserver nos appellations traditionnelles. Plusieurs pays tiers ont récemment déposé une plainte auprès de l'OMC contre le règlement (CE) n° 753/2002 (¹) concernant l'étiquetage du vin, pour non autorisation, dans la pratique, de l'emploi des mentions traditionnelles communautaires.

La Commission pourrait-elle indiquer pourquoi elle n'a pas attendu que l'OMC émette son avis avant de modifier notre législation, sans recourir ainsi à la possibilité de défendre nos intérêts devant l'organisation internationale?

À quels critères satisfait cette modification par rapport à la position traditionnelle de l'Union européenne en la matière?

De quel ordre la Commission estime-t-elle les pertes dans ce secteur?

(¹) JO L 118 du 4.5.2002, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(13 avril 2004)

La Commission a été amenée à adopter de nouvelles règles en matière de désignation, dénomination et protection de certains produits vitivinicoles afin d'éloigner la possibilité d'un panel à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), ce qui aurait représenté une sérieuse menace pour la politique européenne en matière d'étiquetage des vin.

Comme mentionné dans la question écrite, plusieurs pays tiers, suite à la notification du règlement (CE) n° 753/2002⁽¹⁾ à l'Organisation Mondiale du Commerce, ont envoyé leurs commentaires et exprimé des réserves à l'OMC. Deux consultations ont été organisées à Genève sur ce sujet. La protection exclusive de certaines mentions traditionnelles (partie B) était considérée par les pays tiers comme un nouveau droit de propriété intellectuelle de la part de l'Union européenne dans le cadre de l'accord ADPIC, qui venait à s'ajouter à celui des indications géographiques. Un panel à l'OMC dans ce sens aurait pu mettre en danger la politique de l'UE en matière de protection des indications géographiques et était donc à éviter.

C'est à la lumière des observations émises par les pays tiers que la Commission a décidé d'apporter certaines modifications au règlement en question. Ces modifications concernent surtout la possibilité pour les pays tiers d'utiliser certaines mentions traditionnelles dans le respect des mêmes règles s'appliquant aux États membres.

Il a fallu également tenir compte du fait que plusieurs pays tiers ne disposent pas, pour le secteur vitivinicole, d'un système réglementaire centralisé. Par conséquent, les exigences européennes en matière de système législatif ont été modifiées et le principe de «réglementation» a été remplacé par le principe de «règles applicables». Ces règles incluent celles qui émanent d'organisations professionnelles représentatives. Une définition de «représentativité» a été également introduite.

Il est aussi important de souligner que le règlement du Conseil (CE) n° 1493/1999⁽²⁾ ne fait aucune référence aux deux types de mentions traditionnelles, contrairement à l'Annexe III du règlement (CE) n° 753/2002, mais seulement à la possibilité, pour la Commission, d'adopter des normes sur les mentions traditionnelles, en conformité avec les dispositions en vigueur dans les États membres.

Les nouvelles conditions pour l'utilisation par les pays tiers de mentions traditionnelles communautaires sont équivalentes à celles en vigueur auparavant pour l'utilisation des mentions traditionnelles de l'Annexe III, Partie A, du règlement (CE) n° 753/2002.

Parmi ces conditions, selon l'article 1.10 du règlement (CE) n° 316/2004⁽³⁾ modifiant l'article 37(1)(e) du règlement (CE) n° 753/2002, figurent:

- a) le pays tiers doit présenter une demande motivée à la Commission et transmettre les éléments qui permettent de justifier la reconnaissance de la mention traditionnelle;
- b) la langue de la mention traditionnelle doit être la langue officielle du pays tiers qui a formulé la demande et la mention, en cette langue, doit avoir été utilisée pendant au moins 10 ans;
- c) si la langue de la mention traditionnelle n'est pas la langue officielle, son utilisation doit être prévue par la législation du pays tiers en question; dans ce cas, la mention traditionnelle, en cette langue, doit avoir été utilisée de façon continue depuis au moins 25 ans;
- d) d'autres critères, comme la «spécificité», le «caractère distinctif» de la mention ainsi que l'écart de la possibilité de tromperie, prévus par le même règlement, doivent également être remplis.

Dans le cas précis des mentions traditionnelles espagnoles «Reserva» «Gran Reserva» ou «Crianza», mentionnées dans la question écrite posée à la Commission, les conditions relatives à leur utilisation par les

pays tiers dans la Communauté restent inchangées puisque ces mentions figuraient déjà dans l'Annexe III, Partie A, du règlement (CE) n° 753/2002.

- (¹) Règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles, JO L 118 du 4.5.2002.
- (²) Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, JO L 179 du 14.7.1999.
- (³) Règlement (CE) n° 316/2004 de la Commission du 20 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 753/2002, JO L 55 du 24.2.2004.

(2004/C 84 E/0946)

QUESTION ÉCRITE E-0712/04

posée par **Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission**

(10 mars 2004)

Objet: L'augmentation du quota annuel de sucre pour le Portugal

Lors d'une visite récente de l'auteur de la question à la DAI (société de développement agro-industriel), à Coruche, au Portugal, il a pu être vérifié qu'en 2002, cette entreprise est parvenue à obtenir, auprès d'agriculteurs portugais, toute la matière première nécessaire à la production du quota de sucre blanc attribué au Portugal continental.

Toutefois, le quota annuel attribué à la DAI, de l'ordre d'environ 70 000 tonnes de sucre blanc de betterave, ne représente environ que 23 % des besoins du marché portugais. À l'heure actuelle, la DAI dispose d'une capacité de production de plus de 100 000 tonnes de sucre blanc; en outre, dans la zone du barrage d'Alqueva, les conditions permettraient aux agriculteurs d'augmenter leur production de betterave sucrière.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures sont actuellement envisagées, compte tenu de la révision de l'OCM du sucre et de la nécessité d'augmenter le quota du Portugal continental, pour atteindre 100 000 tonnes.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(13 avril 2004)

Conformément à l'article 39 du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), les raffineries établies au Portugal bénéficient d'une garantie d'approvisionnement par des importations préférentielles de sucre brut de canne originaire des pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP), pour une quantité de près de 300 000 tonnes (t). Cette quantité, importée à un prix moyen de près de 500 EUR/t, correspond à la consommation portugaise de sucre.

Cette disposition permet de maintenir l'activité des raffineries portugaises et l'approvisionnement traditionnel du Portugal en sucre originaire de certains pays africains.

En outre, bien qu'il ne fût pas producteur auparavant, le Portugal bénéficie depuis son adhésion, d'un quota de production de sucre de betteraves de quelques 70 000 tonnes. En dépit de coûts de production relativement élevés, cette culture s'est implantée puis développée peu à peu, pour atteindre désormais son quota.

Parallèlement à l'essor de cette production, les exportations portugaises de sucre, nulles jusqu'alors, se sont développées et atteignent maintenant 90 000 tonnes.

Près de la moitié de cette quantité est exportée vers les pays tiers avec des restitutions communautaires dont le montant unitaire dépasse actuellement 500 EUR/t. Ces restitutions permettent de ramener le prix du sucre excédentaire sur le marché portugais au niveau du prix mondial, moins de 200 EUR/t. Le solde du sucre excédentaire est expédié vers les autres pays communautaires, essentiellement vers l'Espagne.

Compte tenu de la spécificité de l'approvisionnement du marché portugais, toute augmentation du quotas de production de sucre de betteraves se traduirait par la nécessité d'augmenter les exportations communautaires de sucre avec restitutions ce qui est injustifiable sur le plan budgétaire.

(¹) JO L 178 du 30.6.2001.